

Les aides et exonérations

Présentation générale des principales aides à la création d'entreprise

Nom de l'aide	Nature de l'aide	Bénéficiaires	Organismes	En savoir plus
ACCRE	Exonération de charges sociales	Les créateurs repreneurs demandeurs d'emploi	Urssaf	Accédez à la page
Exonération pour les créateurs salariés	Exonération de charges sociales	Les créateurs repreneurs salariés	Urssaf / RSI	Accédez à la page
Exonération jeune entreprise innovante	Exonération de charges sociales	Salariés et mandataires sociaux qui participent, à titre principal, au projet de recherche et de développement de l'entreprise.	Urssaf Services fiscaux	Accédez à la page
Exonération ZFU (Zone franche urbaine)	Exonération de la cotisation d'assurance maladie-maternité	Artisans, commerçants, industriels installés en ZFU	RSI	Accédez à la page

Les dispositifs en faveur des créateurs/repreneurs demandeurs d'emploi

L'ACCRE

L'aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise (Accre) est un dispositif d'encouragement à la création et à la reprise d'entreprise.

Il permet au créateur ou au repreneur de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales.

Les demandes d'ACCRE doivent être déposées accompagnées des pièces justifiant du droit au bénéfice de l'ACCRE auprès du CFE. La décision d'attribution de l'aide appartient à l'Urssaf.

Etes-vous concerné ?

- Les conditions à remplir par le bénéficiaire

L'Accre vous concerne si vous êtes repreneur ou créateur d'entreprise :

- Demandeur d'emploi indemnisé,
- Demandeur d'emploi indemnisable : personne remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation d'assurance chômage ou de l'allocation prévue en cas de convention de reclassement,
- Demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à Pôle Emploi six mois au cours des dix-huit derniers mois,
- Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active, du Revenu Minimum d'Insertion, de l'Allocation de Solidarité Spécifique ou certaines catégories de bénéficiaires de l'Allocation Temporaire d'Attente,
- Jeune de 18 à 25 ans révolus,
- Personne de moins de 30 ans non indemnisée (durée d'activité insuffisante pour l'ouverture de droits) ou reconnue handicapée,
- Salarié ou personne licenciée d'une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire qui reprend l'activité de l'entreprise : l'entreprise est soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou

de liquidation judiciaires et le salarié ou la personne licenciée reprend tout ou partie de cette entreprise en s'engageant à investir en capital la totalité des aides et à réunir des apports complémentaires en capital au moins égaux à la moitié des aides accordées,

- Les personnes qui remplissent l'une des conditions visées ci-dessus et qui ont conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) pour la création ou la reprise d'une activité économique,
- Personne créant une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible,
- Bénéficiaire du complément de libre choix d'activité.

- les conditions liées à la nature de l'activité créée ou reprise

L'aide est ouverte aux créateurs ou repreneurs d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole :

- soit à titre individuel,
- soit sous forme de société à condition d'en détenir effectivement le contrôle.

Sont exclus les associations, les Groupements d'Intérêt Economique (GIE) ou groupements d'employeurs. Sur la condition relative au contrôle effectif en cas de création sous forme de société : Sont considérés comme remplissant la condition de contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise lorsqu'elle est constituée sous la forme de société :

- le demandeur qui détient, personnellement ou avec son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin, ses ascendants et descendants, plus de 50% du capital de la société, sans que sa part personnelle puisse être inférieure à 35 % de celui-ci ;
- le demandeur qui a la qualité de dirigeant de la société et qui détient, personnellement ou avec son conjoint, son partenaire lié par un PACS, ses ascendants et descendants, au moins un tiers du capital de celle-ci (sans que sa part personnelle puisse être inférieure à 25 %) et sous réserve qu'aucun autre actionnaire ou porteur de parts (hors conjoint, partenaire lié par un PACS, ascendants et descendants) ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

Plusieurs personnes peuvent obtenir l'aide pour un seul et même projet, à condition :

- de détenir ensemble plus de 50 % du capital ;
- que l'une (ou plusieurs) d'entre elles ait la qualité de dirigeant ;
- que chaque demandeur détienne une part du capital au moins égal à 1/10e de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts.

Ces conditions sont cumulatives. Le bénéfice des avantages est retiré lorsque la condition de contrôle effectif cesse d'être remplie dans les deux ans suivant la création ou la reprise.

L'exonération

Depuis le 1er janvier 2007, tous les bénéficiaires de l'ACCRE, qu'ils soient demandeurs d'emploi indemnisés ou non bénéficient d'une exonération plafonnée des cotisations sociales (revenus professionnels ou rémunération limités à 120% du Smic).

Vous devenez travailleur indépendant ?

Vous êtes exonéré pendant 12 mois des cotisations d'allocations familiales ainsi que des cotisations d'assurance maladie, maternité, retraite obligatoire, invalidité décès, sur la partie de votre revenu professionnel inférieure ou égale à 120% du SMIC. Restent dus : - Les cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie, maternité, retraite obligatoire, invalidité décès, sur la partie de votre revenu professionnel excédant 120% du SMIC, - La CSG /CRDS, - La contribution à la formation professionnelle, - La retraite complémentaire obligatoire (pour les artisans et les commerçants).

Vous devenez salarié de votre entreprise ?

L'exonération s'applique pendant 12 mois sur la partie de votre rémunération mensuelle inférieure ou égale à 120% du SMIC. Elle doit être demandée par l'employeur. Restent dus :

- les cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale pour la fraction de rémunération excédant la limite d'exonération,
- les cotisations AT/MP au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2008,
- la contribution solidarité autonomie,
- la contribution au FNAL,
- la CSG et la CRDS,
- le versement transport, le cas échéant.

Les formalités

La demande d'ACCRE doit être déposée auprès du centre de formalités des entreprises (CFE). La demande d'ACCRE est effectuée au moment du dépôt de la déclaration de création ou de reprise d'entreprise ou à défaut au plus tard le 45ème jour qui suit la date de ce dépôt. L'arrêté du 8 novembre 2007 publié au journal officiel du 23 novembre 2007 fixe la liste des documents et pièces justificatives que doit comporter les dossiers de demande d'ACCRE. S'agissant de l'ACCRE, il précise que tous les demandeurs doivent fournir :

- le formulaire de déclaration de l'entreprise au CFE ou sa copie,
- le feuillet spécifique de demande d'aide qui vaut attestation sur l'honneur de non bénéficiaire de l'aide depuis 3 ans.

En outre, l'arrêté précise la liste des justificatifs à produire en fonction du statut du demandeur de l'ACCRE. Pour plus d'informations sur les justificatifs à fournir à l'appui de votre demande, nous vous invitons à consulter l'arrêté sur legifrance.gouv.fr :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000523870&dateTexte=>

Pour télécharger le formulaire et la notice de demande d'ACCRE sur le site <http://www.coordinationcfe.pme.gouv.fr/>

- Formulaire

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13584.do

- Notice

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaFormulaire=13584*02&cerfaNotice=51223

Lorsque le dossier de demande d'aide est complet, le CFE délivre au demandeur de l'aide un récépissé indiquant que sa demande a bien été enregistrée. Le CFE informe les organismes sociaux concernés de l'enregistrement de cette demande et transmet dans les vingt-quatre heures le dossier de demande d'aide et une copie du récépissé à l'Urssaf. C'est l'Urssaf qui, au nom de l'Etat, statue sur la demande dans un délai d'un mois à compter de la date du récépissé. Lorsque les conditions d'octroi sont remplies, l'Urssaf (pour les professions libérales) ou la caisse du RSI (pour les artisans, commerçants et industriels) délivre à l'intéressé une attestation d'admission au bénéfice de l'ACCRE. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, elle notifie au demandeur la décision de rejet de sa demande et en informe les organismes sociaux concernés. Le silence gardé par l'Urssaf pendant plus d'un mois à compter de la date du récépissé vaut décision d'acceptation.

Prolongation de l'exonération

La durée d'exonération peut être prolongée de 24 mois sous certaines conditions, pour les bénéficiaires de l'Accre qui relèvent du régime fiscal de la micro entreprise et exercent une activité non éligible au régime de l'auto-entrepreneur.

- Conditions

Pour bénéficier de la prolongation d'exonération durant 24 mois il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

1. Relever du régime fiscal de la micro entreprise (BIC) ou du régime déclaratif spécial (micro BNC) ;

- travailleurs indépendants exerçant une profession commerciale, artisanale ou industrielle imposés selon le régime de la micro entreprise ou micro BIC et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas pour l'année civile 2012;

- 81 500 euros hors taxes pour les entreprises dont l'activité relève de la vente ou de l'hébergement ;
- 32 600 euros hors taxes pour les entreprises prestataires de services ;
- travailleurs indépendants imposés selon le régime déclaratif spécial ou micro BNC exerçant une activité libérale (médecin, experts comptables, etc.) non commerciale ou titulaires d'une charge ou d'un office (huissier, notaire, etc.) et dont les recettes ne dépassent pas 32 600 euros hors taxes pour l'année civile 2012.

2. Percevoir un revenu professionnel annuel inférieur ou égal à 1820 fois le montant horaire du SMIC, soit 16 726 euros pour 2012.

- Montant de l'exonération

L'exonération varie selon le revenu professionnel annuel :

- elle est totale lorsque le revenu professionnel du créateur ou du repreneur est inférieur à douze fois le montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une personne seule (5 604 euros pour 2012) ;
- elle est égale à la moitié des cotisations dues sur la part de revenu comprise entre douze fois le montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une personne seule (5 604 euros en 2012) et 1820 fois le montant horaire du SMIC (16 726 euros pour 2012).

- Formalités

La demande de prolongation doit être faite par écrit auprès de l'organisme chargé de recouvrer vos cotisations (Urssaf, RSI, section professionnelle d'assurance vieillesse) au plus tard à la date d'échéance du premier avis d'appel de cotisations suivant le douzième mois de l'exonération.

S'agissant de la 2^{de} année de prolongation, cette demande devra être renouvelée à l'issue de la première prolongation, dans les mêmes formes et selon les mêmes conditions, au plus tard à la date d'échéance du premier avis d'appel de cotisations suivant le 24^e mois d'exonération et avant tout versement de cotisations.

Créateurs bénéficiaires de l'Accre et relevant du régime fiscal de la micro-entreprise

Les modalités d'application de l'exonération Accre diffèrent selon la date de création de l'entreprise :

- Micro-entreprise créée avant le 1^{er} mai 2009 : Les créateurs bénéficiaires de l'ACCRES ayant opté pour le statut de l'auto entrepreneur ou pour le régime micro social simplifié sont soumis aux dispositions applicables en la matière antérieurement et exposées ci-dessus. Ils bénéficient de l'exonération de 12 mois, dans la limite d'un plafond fixé à 120 % du SMIC et doivent demander le bénéfice de la prolongation de l'exonération ACCRES à l'expiration de la période initiale d'un an. Le régime micro social simplifié entre en application à l'expiration de la période d'exonération au titre de l'ACCRES.
- Micro-entreprise créée à compter du 1^{er} mai 2009 : Pour les micro-entrepreneurs, bénéficiaires de l'Accre, ayant créé leur entreprise à compter du 1^{er} mai 2009, le régime micro-social s'applique automatiquement et obligatoirement, si leur activité entre dans le champ de ce régime. L'exonération au titre de l'ACCRES s'applique jusqu'à la fin du 11^{ème} trimestre civil suivant celui du début de l'activité. Dans ce cas, des taux spécifiques réduits de cotisations et de contributions sociales s'appliquent :

	Taux applicable au chiffre d'affaires			
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année : Régime micro social
Activités de vente	3 %	6 %	9 %	12 %
Prestations de services	5.4 %	10.7 %	16 %	21.3 %
Activités libérales relevant de la CIPAV	5.3 %	9.2 %	13.8 %	18.3 %

L'exonération s'applique dans la limite d'un revenu professionnel correspondant au bénéfice forfaitaire (chiffre d'affaires - abattement de 71, 50 ou 34 % selon l'activité exercée). Cette limite est proratisée en fonction de la date de création d'entreprise.

Cumul avec les revenus de solidarité

Les exonérations accordées dans le cadre de l'Accre peuvent se cumuler, sous certaines conditions, avec le maintien des revenus de solidarité (RSA, ASS etc.) perçus par le bénéficiaire avant la création ou la reprise de l'entreprise.

Pour connaître les modalités de ce cumul vous pouvez consulter sur le site Internet travail-emploi-sante.gouv.fr / fiches pratiques / création d'entreprise / l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'une entreprise.

<http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/informations-pratiques.89/fiches-pratiques.91/creation-d-entreprise.128/l-aide-aux-chomeurs-createurs-ou.1163.html>

Affiliation au régime de sécurité sociale

Depuis le 1er janvier 2007, tous les bénéficiaires de l'Accre sont désormais affiliés au régime de sécurité sociale dont ils relèvent au titre de leur nouvelle activité.

Le dispositif Nacre

Depuis le 1er janvier 2009, avec le dispositif Nacre, les futurs créateurs/repreneurs bénéficient d'un dispositif d'accompagnement renforcé en 3 phases métier :

- séances individuelles et collectives pour l'aide au montage du projet ;
- prêts d'honneur à taux zéro de la Caisse des dépôts et consignations;
- accompagnement sur 3 ans après la création pour viabiliser, rentabiliser et pérenniser l'entreprise.

Avec un interlocuteur unique, le parcours s'appuie sur une labellisation des opérateurs d'accompagnement et des expertises spécialisées financées par le Cnasea. (Circulaire DGEFP n° 2008-20 du 4.12.08) Pour plus d'informations sur ce dispositif, nous vous invitons à consulter le site www.entreprises.gouv.fr :

<http://www.entreprises.gouv.fr/nacre/index.html>

Les dispositifs en faveur des salariés créateurs/repreneurs

Exonération pour le salarié créateur d'entreprise

Les salariés qui créent ou reprennent une entreprise tout en conservant leur emploi salarié, peuvent bénéficier d'une exonération des cotisations de Sécurité sociale dues au titre de leur nouvelle activité.

Cette exonération est accordée au titre des 12 premiers mois d'exercice de cette nouvelle activité, quelle qu'en soit la nature (industrielle, commerciale, artisanale, libérales exercée à titre individuel ou en société) pour la part de rémunération ou de revenu n'excédant pas 120 % du Smic.

Conditions de fond pour bénéficier de la mesure

Pour bénéficier de cette exonération, l'activité salariée du créateur ou repreneur doit avoir débutée avant la date de création ou de reprise de l'entreprise et être soumise à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi à la charge de l'employeur (auprès de l'UNEDIC).

Le salarié - créateur ou repreneur a l'obligation :

- d'avoir effectué au moins 910 heures d'activité salariée dans les 12 mois précédant la date de création ou de reprise de l'entreprise,

Document d'information synthétique établi à la date du 19/01/12

Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier l'application de cette réglementation à votre cas.

- d'effectuer au moins 455 heures d'activité salariée au cours des 12 mois suivant la création ou la reprise d'entreprise.

Pour la détermination du nombre d'heures, sont considérées comme équivalentes à des périodes d'activité salariée :

- les périodes durant lesquelles les intéressés ont été involontairement privés d'emploi et ont perçu un revenu de remplacement du type allocation de solidarité, allocation chômage,
- les journées d'interruption de travail pour maladie, maternité et paternité, les repos pour adoption ou accident, dès lors que l'incapacité physique à reprendre le travail a été médicalement reconnue,
- les périodes de formation professionnelle rémunérées.

Chaque journée mentionnée dans les cas ci-dessus équivaut à 6 heures d'activité.

Il est admis que la période des congés payés, bien que non effectivement travaillée, entre dans le calcul du nombre d'heures d'activité salariée pour l'appréciation des seuils ouvrant droit à exonération, l'article L3141-5 du code du travail assimilant les congés payés à du temps de travail effectif.

De la même façon, doivent être comptabilisés :

- les jours de RTT,
- les jours de repos compensateurs d'heures supplémentaires,
- les jours légalement ou conventionnellement chômés. Le préavis, effectué ou non, doit également être pris en compte dans la détermination du nombre d'heures. Ces périodes doivent être prises en compte pour le nombre d'heures auquel correspond la rémunération.

Cette exonération ne pourra être obtenue pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise intervenant moins de 3 ans après la précédente.

Conditions de forme pour bénéficiaire de la mesure

Pour bénéficier de cette mesure, le créateur doit adresser une demande d'exonération à l'issue des 90 premiers jours d'activité et avant l'expiration de la période d'exonération, toutefois il est recommandé d'effectuer cette démarche dès l'immatriculation de l'entreprise.

Vous devenez travailleur indépendant :

Vous devez adresser une demande d'exonération auprès des organismes compétents pour le recouvrement de vos cotisations.

Vous devenez salarié de votre entreprise :

Votre employeur doit adresser une demande d'exonération à l'Urssaf. La demande d'exonération doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur ou des bulletins de paie prouvant qu'a été effectué le nombre d'heures d'activité salariée requis et que le demandeur est assuré contre le risque de privation d'emploi.

Les exonérations consenties

Vous devenez travailleur indépendant :

Le plafond de rémunération ou de revenu ouvrant droit à l'exonération est égal à 120 % du montant du SMIC correspondant à chaque trimestre d'affiliation.

L'exonération porte sur les cotisations d'assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès et d'allocations familiales dues au titre de l'activité exercée pendant les 12 premiers mois d'activité.

Restent dues :

- la CSG, CRDS,
- la retraite complémentaire,

- la contribution à la formation professionnelle,
- les cotisations de sécurité sociale sur la partie du revenu excédant 120% du smic.

Vous devenez salarié de votre entreprise :

Le plafond de rémunération ou de revenu ouvrant droit à l'exonération est égal à 120 % du montant du SMIC correspondant à la périodicité du versement de la rémunération.

L'exonération porte sur les cotisations patronales et salariales d'assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès, allocations familiales dues au titre de l'activité exercée pendant les 12 premiers mois d'activité.

Restent dus :

- les cotisations accidents du travail-maladies professionnelles (AT/MP),
- la CSG et la CRDS,
- les cotisations de Sécurité sociale sur la partie de rémunération excédant 120% du SMIC,
- les contributions au Fonds National d'Aide au Logement,
- la contribution de solidarité pour l'autonomie,
- le cas échéant, le versement transport et le forfait social,
- le cas échéant, les cotisations d'assurance chômage (recouvrées par l'Urssaf depuis le 1er janvier 2011).

Travail à temps partiel et congé pour création d'entreprise

Vous avez la possibilité de réduire votre horaire de travail en vue de créer ou reprendre une entreprise, ou de demander un congé non rémunéré pour création d'entreprise.

Pour plus d'informations sur ces mesures, consultez le site service-public.fr / accueil particuliers / emploi / mesures pour les créateurs ou repreneurs d'entreprise :

<http://www.service-public.fr>

Exonération pour les artisans, commerçants, industriels installés en ZFU

Les artisans, commerçants et industriels exerçant leur activité dans une ZFU peuvent bénéficier d'une exonération de leur cotisation personnelle d'assurance maladie-maternité, dans la limite d'un plafond de revenu annuel fixé à 3042 fois le montant horaire du SMIC (soit 27 956 euros pour 2012). Les professions libérales ne sont pas concernées par cette exonération.

Restent dues notamment les cotisations vieillesse, d'indemnités journalières et d'allocations familiales ainsi que la CSG et la CRDS.

Pour plus d'informations sur ces exonérations consultez le site du RSI (régime social des indépendants), rubrique création d'entreprise :

<http://www.le-rsi.fr/index.php>

Autres mesures

Exonération Jeunes Entreprises Innovantes

Créé en 2004, le statut de "jeune entreprise innovante" permet à des entreprises récemment créées, réalisant des projets de recherche et de développement de bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.

L'exonération est applicable jusqu'au terme de la 7ème année civile suivant celle de la création d'entreprise, sur les rémunérations versées à certains salariés et mandataires sociaux de l'entreprise participant à titre principal à des projets de recherche et de développement.

Pour en savoir plus, consultez le dossier réglementaire "exonérations pour les jeunes entreprises innovantes" :

[././dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/exoneration_pour_les_jeunes_entreprises_innovantes_01.html](http://www.urssaf.fr/././dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/exoneration_pour_les_jeunes_entreprises_innovantes_01.html)

Les exonérations applicables en cas d'embauche de salariés

Si vous souhaitez embaucher des salariés, d'autres dispositifs d'aides à l'emploi et d'exonérations de charges sociales existent.

Retrouvez toutes les mesures d'aides à l'emploi en fonction de votre activité dans la rubrique législation en ligne / mesures d'aides à l'emploi dans l'espace employeurs.

[/profil/employeurs/index_1.html](http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/index_1.html)

En dehors des dispositifs d'aide ou d'exonération évoqués précédemment pour lesquels l'Urssaf est partenaire, sachez que d'autres mesures existent. Aussi, nous vous invitons à vous rapprocher :

- des services fiscaux :

Pour connaître les allègements d'impôts et autres mesures fiscales auxquels vous pouvez prétendre en votre qualité de créateur ou repreneur d'entreprise.

Un livret fiscal du créateur d'entreprise est à votre disposition sur le site entreprises.minefi.gouv.fr rubrique créer votre entreprise / fiscalité.

<http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/>

- des collectivités territoriales :

Les collectivités territoriales peuvent accorder aux entreprises qui s'installent dans certaines zones des exonérations de taxe professionnelle ou d'impôts fonciers.

- de la DIACT Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires, ex DATAR) :

Pour toutes informations sur la Prime d'Aménagement du Territoire consultez dans la partie : Aménagement et compétitivité des territoires la rubrique intitulée "aide aux entreprises".

<http://www.diact.gouv.fr/>